

**MAISON
DEPARTEMENTALE
DES
PERSONNES
HANDICAPEES
DES
HAUTS-DE-SEINE**





LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES



Les objectifs de la loi

- Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie ;
- Placer les personnes handicapées au cœur des dispositifs qui les concernent ;
- Améliorer leur participation à la vie sociale ;
- Donner un contenu au droit à la compensation.



La définition du handicap

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

Première reconnaissance législative du handicap psychique.

Désormais, le handicap n'est plus défini par les déficiences de la personne mais par les restrictions de participation à la vie en société liées à des altérations de l'état de santé.



Le droit à compensation...

Le droit à « compensation » vise à permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne en prenant en compte ses besoins, ses attentes et ses choix de vie.

Il se concrétise par :

- L'instauration d'un revenu d'existence ;
- La création d'une prestation de compensation;
- Le droit à la scolarisation et/ou formation;
- Le principe de non-discrimination à l'emploi ;
- Le principe d'accessibilité généralisé (transports/bâtiments/communication).



Le projet de vie

Le projet de vie est l'expression des besoins, des souhaits et des aspirations de la personne handicapée.

Lors de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire peut apporter une aide à la formulation de ce projet de vie.




Le plan personnalisé de compensation

Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire, au terme de l'évaluation et au regard du projet de vie.

Il comprend l'ensemble des éléments qui permettent la compensation du handicap.

Il propose des mesures diverses : prestations et aides adaptées et personnalisées, orientation en établissement social ou médico-social, mesures adaptées nécessaires pour permettre la scolarisation, l'accès à l'emploi, etc.



**LA
MAISON
DEPARTEMENTALE
DES
PERSONNES
HANDICAPÉES**





La MDPH 92



La MDPH 92 est un groupement d'intérêt public (GIP) placé sous la tutelle du Conseil Général des Hauts-de-Seine. Elle est ouverte depuis le 2 janvier 2006.

Elle se situe, provisoirement sur 2 sites :

MDPH et Section adultes (ex- COTOREP) : 2 rue Rigault – 92016 Nanterre cedex –
Tél. : 01 41 91 92 50 - mdph@mdph92.fr

Section Enfants/Jeunes (ex-CDES) : 27-31, rue d'Arras - 92000 Nanterre - Tél : 01 46 49 89 10.

A compter du 25 mars 2008, la Section Enfants/Jeunes rejoindra également les services de la MDPH, 2 rue Rigault.



Les missions de la MDPH 92

➤ **Accueil, information, accompagnement et conseil :**

- Sensibiliser les citoyens au handicap,
- Assurer à la personne handicapée et à sa famille, l'aide nécessaire : à la formulation de son projet de vie, à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à l'accompagnement et aux médiations, à l'accompagnement aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap,
- Mettre à disposition pour les appels d'urgence un numéro de téléphone en libre appel gratuit,
- Réaliser périodiquement et diffuser un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la maltraitance.



➤ **Organisation et gestion :**

La gestion d'équipes :

- L'équipe pluridisciplinaire, chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur les bases de son projet de vie et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap,
- L'équipe de veille pour les soins infirmiers, chargée de procéder à une évaluation des besoins de prise en charge des soins infirmiers, de mettre en place des dispositifs permettant d'y répondre et de gérer un service d'urgence auprès des personnes handicapées.

La mise en place de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) chargée de prendre les décisions d'orientation et de financement sur la base de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire.

La gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap chargé d'accorder les aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la prestation de compensation qui leur a été accordée.



➤ **Mission de médiation :**

- L'établissement d'une liste de personnes qualifiées, chargées de proposer des mesures de conciliation lorsqu'une personne handicapée, qui aura demandé son intervention, estime que la décision de la CDAPH a méconnu ses droits,
- La nomination d'une personne référente, chargée de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leur représentant.


Comment contacter la MDPH ?

	Par email	Par téléphone	Par fax
MDPH 2 rue Rigault 92016 Nanterre cedex	mdph@mdph92.fr	01 41 91 92 50	01 41 91 93 08
Section Adultes 2 rue Rigault (depuis le 25 février 2008)	Section.adultes@mdph92.fr	01 41 91 92 50	01 41 91 93 08
MDPH Section Enfants/Jeunes 27-31, rue d'Arras 92000 Nanterre (jusqu'au 25 mars 2008)	Section.enfants@mdph92.fr	01 46 49 89 10	01 56 05 01 43


Qui sont vos interlocuteurs à la MDPH ? (1/4)

	MDPH 2 Rue Rigault 92016 Nanterre cedex
Secrétariat de direction	Hillary LORTHIOIS : Tél. 01 41 91 92 88 Email : hilary.lorthioisdegautret@mdph92.fr Fax : 01 41 91 93 09
Centre d'information et de documentation	Fabienne CAURANT: Tél. 01 41 91 92 67 Site internet : http://solidarite.hauts-de-seine.net/portal/site/solidarite/maison-departementale-personnes-handicapes/1705


Qui sont vos interlocuteurs à la MDPH ? (2/4)

	MDPH 2 Rue Rigault 92016 Nanterre cedex
Secrétariat Général des affaires administratives (demandes de dossiers et formulaires)	Isabelle BESLE : Tél. 01 41 91 92 97 Fax . 01 41 91 93 07
Département des relations avec les usagers et la compensation (DRUC) (Etude de la complétude des dossiers)	Responsable Christine REMONDOT Tél. 01 41 91 92 50

Qui sont vos interlocuteurs à la MDPH ? (3/4)

	MDPH 2 Rue Rigault 92016 Nanterre cedex
Prestation de compensation Equipe mobile d'évaluation	Evelyne GIRARD : Tél. 01 41 91 92 69 Gillian CHAUSSAT : Tél. 01 41 91 92 70
Médecin coordonnateur	Docteur Elisabeth PERISSE : Tél. 01 41 91 92 65
Equipe de veille pour les soins infirmiers	Clarisse SPAHN : Tél. 01 41 91 92 74
Fonds de compensation du handicap	Sophie DUBOIS-CALEM : Tél. 01 41 91 92 87

Qui sont vos interlocuteurs à la MDPH ? (4/4)

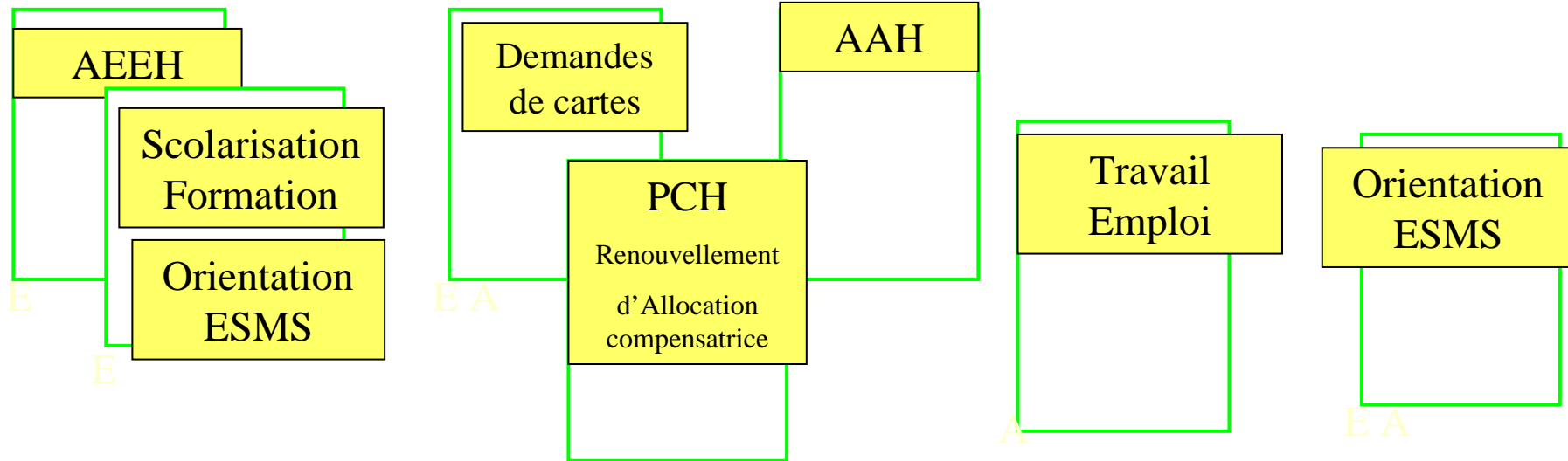
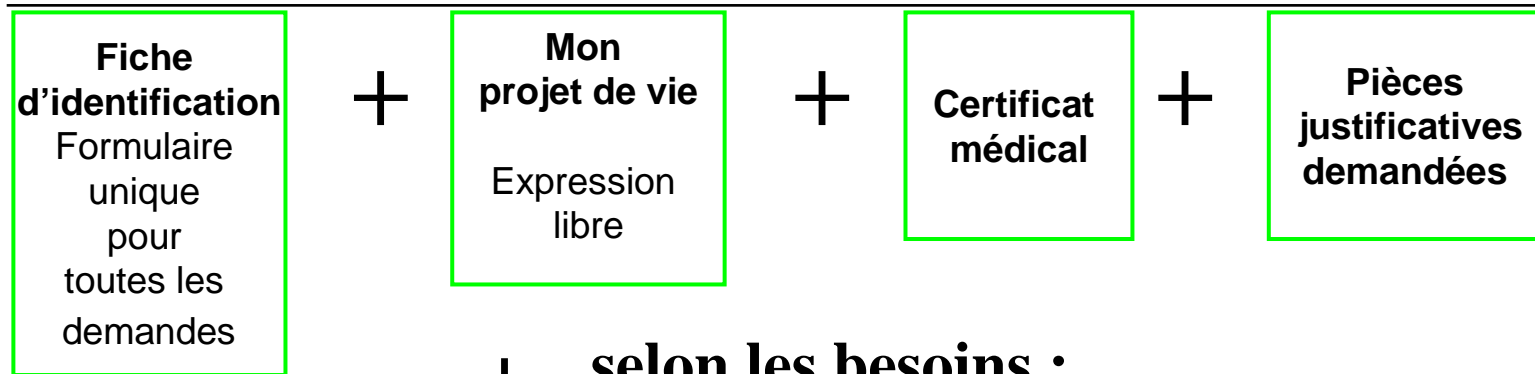
	MDPH 2 Rue Rigault 92016 Nanterre cedex
MDPH Section Adultes 2 rue Rigault 92016 Nanterre cedex	Responsables : Nicole CARRARA Isabelle HENOT Standard : 01 41 91 92 50
MDPH Section Enfants/Jeunes 27-31 rue d'Arras 92000 Nanterre (jusqu'au 25 mars 2008)	Responsables : Annick COSTE Marie-Claude PIERARD Standard : 01 46 49 89 10



**COMMENT SE
COMPOSE LE
DOSSIER DE
DEMANDE DE
COMPENSATION DU
HANDICAP ?**



Formulation d'une demande auprès de la MDPH





Le dossier de demande

À quoi sert ce dossier de demande ?

- À permettre de formuler les demandes
- À regrouper les informations nécessaires à l'instruction des demandes par la MDPH et par les financeurs.



Les différents formulaires

Le dossier de demande auprès de la MDPH se compose d'une fiche d'identification et de un ou plusieurs formulaires :

Pour l'enfant ou le jeune :

- Demande d'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé - AEEH et son complément
- Demande de cartes
- Demande relative à un parcours de scolarisation, de formation ou de soins en établissement ou service médico-social
- Demande de Prestation de Compensation (aménagement du logement, du véhicule ou surcoût de transport)



Les différents formulaires

Le dossier de demande auprès de la MDPH se compose d'une fiche d'identification et de un ou plusieurs formulaires :

Pour l'adulte :

- Demande d'Allocation aux Adultes Handicapés - AAH et de complément de ressources
- Demande de cartes
- Demande relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle
- Demande d'orientation vers un établissement ou service médico-social pour adulte
- Demande de Prestation de Compensation (aide humaine, aide technique, aménagement du logement et du véhicule ou surcoût de transport, aide spécifique ou exceptionnelle, aide animalière) ou de renouvellement d'Allocation Compensatrice



Qui doit remplir ce dossier de demande ?

Ce dossier est rempli par l'adulte ou le jeune concerné par la demande avec l'aide éventuelle d'un proche, ou le représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé.



Quand doit-il être rempli ?

Quand la personne formule un besoin en lien avec son handicap ou celui de son enfant

- pour une première demande
- pour un réexamen si la situation de la personne a évolué.
- pour un renouvellement : dans ce cas la fiche d'identification n'est pas à renseigner sauf en cas de modification.

Afin d'éviter toute rupture des droits, il est conseillé de déposer sa demande de renouvellement de préférence 6 mois avant la date d'échéance.



Que faut-il joindre au dossier ?

Un dossier complet facilitera le traitement de la demande.

- Le projet de vie : il peut être formulé sur le document remis par la MDPH ou sur papier libre.
- Le certificat médical, joint au dossier, est à remplir par le médecin qui suit l'enfant, le jeune ou l'adulte concerné par la demande et doit être daté de moins de 3 mois.
- Pièces justificatives : les photocopies des pièces à joindre sont indiquées au verso de la dernière page de chaque formulaire de demande. Lorsque plusieurs aides sont demandées, chaque pièce justificative ne doit être fournie qu'une seule fois.

Les documents confidentiels (projet de vie, certificats médicaux) sont à adresser sous pli cacheté à la MDPH.

La signature de la fiche d'identification et des formulaires de demande est obligatoire.



Où adresser ces formulaires ?

Ce dossier doit être transmis à la MDPH, rempli et accompagné de tous les justificatifs demandés.

Il peut aussi être remis au CCAS du lieu de résidence de la personne ou au point d'accueil de la MDPH.

Le dernier exemplaire portant la mention «exemplaire à conserver» doit être gardé par la personne.

NB : À réception du dossier, la MDPH se charge de faire les liaisons nécessaires avec les organismes concernés : CAF, Conseil général, etc.



Délais d'instruction

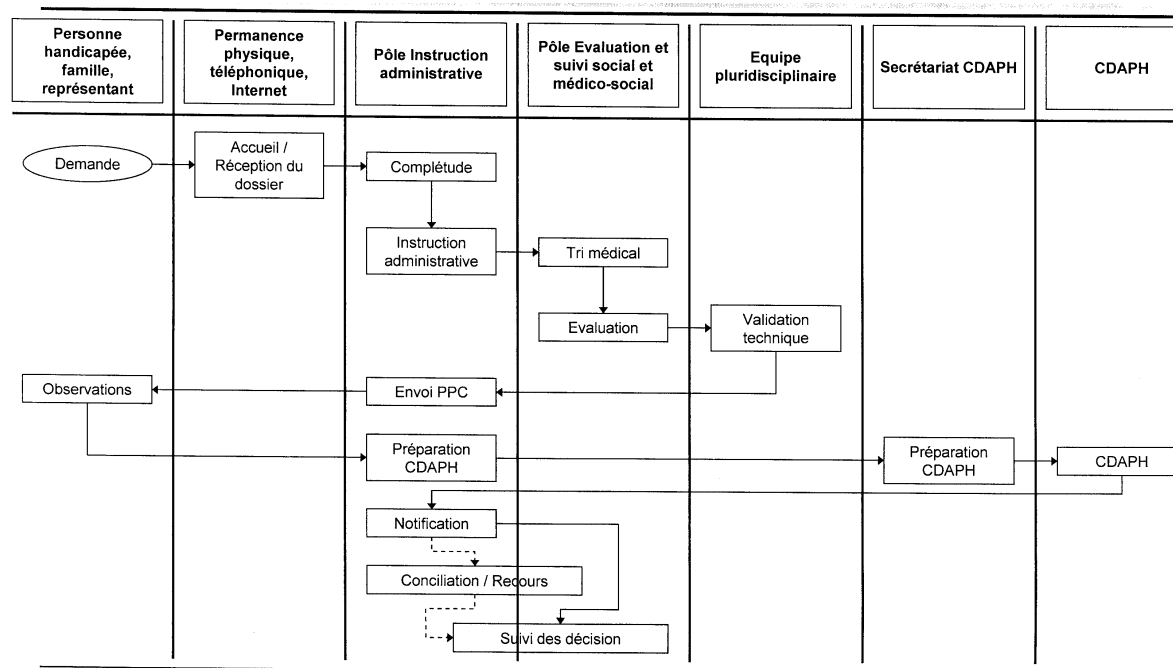
Il est de 4 mois à compter de la date du dépôt de la demande.


Récapitulatif du dispositif général de compensation des conséquences du handicap issus de la loi du 11 février 2005

	Enfants / adolescents	Adultes : < 60 – 65 ans	Adultes : > = 60 – 75 ans
Ressources	AEEH	AAH Complément de ressources	
Prestations en vue de la compensation des conséquences du handicap	Complément AEEH Prestation de compensation à domicile : volet aménagement du logement et du véhicule	Prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés aux recours à une tierce personne Renouvellement ACTP PCH (aides humaines, aides techniques, aménagement du logement et du véhicule, aides spécifiques et exceptionnelles, aides animalières)	APA PCH possible pour les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères de l'art. L245-1 du CASF
Orientations : - De scolarisation et/ou de formation	Projet personnalisé de scolarisation et/ou de formation	Projet de formation	
- D'insertion professionnelle		Projet personnalisé d'insertion professionnelle et/ou de formation professionnelle	
- Médico-sociale	Projet d'orientation médico-sociale et projet individuel	Projet d'orientation médico-sociale et projet individuel	Projet d'orientation médico-sociale et projet individuel

Cheminement d'un dossier

Les différentes étapes





**LA COMMISSION
DES DROITS ET
DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES
HANDICAPEES
(CDAPH)**





La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Composition de la commission :

21 membres avec voix délibérative :

- 4 représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général ,
- 4 représentants de l'Etat,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le DRASS et le chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, parmi des personnes présentées par ces organismes,
- 2 représentants des organisations syndicales proposés par le DDTEFP, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives,



La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

- 1 représentant des associations des parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie,
- 7 représentants des associations des personnes handicapées et leurs familles proposés par le DDASS,
- 1 membre du CDCPH,

2 membres avec voix consultative :

- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition du DDASS et un sur proposition du Président du Conseil Général.



La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Ses attributions :

Orienter la personne handicapée en vue de son insertion scolaire ou professionnelle et sociale en proposant un choix,

Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir,

Apprécier l'attribution de certaines prestations eu égard à l'état ou au taux d'incapacité de la personne handicapée,

Reconnaître la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions d'attribution,

Accompagner les personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans les structures d'accueil pour personnes handicapées adultes.



LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP





Le fonds départemental de compensation du handicap

- La MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder une aide financière complémentaire à la prestation de compensation concernant le volet technique.
- Cette aide est définie en fonction des ressources du foyer permettant aux personnes handicapées, après avoir fait valoir leur droit, de les aider à faire face aux frais de compensation restant à leur charge.
- **Il s'agit d'aides extra-légales.**
- Les contributeurs au fonds départemental (État, Conseil général et Caisse primaire d'assurance maladie...) sont membres du comité de gestion de ce fonds. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds.



Les formulaires de demande

Deux formulaires permettent de déposer une demande auprès du fonds départemental de compensation du handicap :

- Demande de financement des moyens de compensation des incapacités pour les personnes en situation de handicap
- Annexe à la demande de prestation de compensation